



**ARRÊTÉ N° DS 1792 - 2021 PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT, DE CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE ET D'ACCES AU STADE GEOFFROY GUICHARD (SAINT-ETIENNE) À L'OCCASION DU MATCH DE FOOTBALL DU 28 NOVEMBRE 2021 OPPOSANT L'ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE (ASSE) AU PARIS-SAINT-GERMAIN (PSG)**

La préfète de la Loire

**VU** le code pénal ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L 332-1 à L 332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles et R 332-1 à R 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2214-4 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

**VU** la loi n°2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

**Considérant** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Étienne rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Geoffroy-Guichard le dimanche 28 novembre 2021 à 13h00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters stéphanois et parisiens, en contradiction avec tout esprit sportif ;

**Considérant** que des troubles graves à l'ordre public sont constatés à l'occasion de matchs

opposant ces deux équipes ;

**Considérant** que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters, tant à domicile que lors des déplacements. Il en fut ainsi, par exemple, des incidents survenus à l'occasion des matchs ASSE/PSG au stade Geoffroy Guichard du 25 janvier 2015, du 17 février 2019 et du 15 décembre 2019 ;

**Considérant** que la rencontre du 15 décembre 2019 a été marquée par des heurts et tentatives de heurts entre des supporters et des agents de sécurité des deux clubs, alors que 980 supporters du Paris-Saint-Germain avaient été autorisés à accéder au stade Geoffroy Guichard dans le cadre d'un déplacement encadré. Les forces de l'ordre ont dû intervenir pour rétablir le calme. Les supporters des deux équipes se sont également lancés des engins pyrotechniques pendant la rencontre ;

**Considérant** que la situation sportive actuelle de l'ASSE entraîne des tensions et actions de supporters stéphanois en continu dans le stade Geoffroy Guichard, à ses abords, et dans divers sites, qui mobilisent les forces de l'ordre, comme ce fut le cas par exemple à l'occasion des rencontres ASSE / SCO ANGERS du 22 octobre 2021 et ASSE / CLERMONT FOOT 63 du 7 novembre 2021 ;

**Considérant** que la réunion de sécurité préparatoire à cette rencontre, tenue le 10 novembre 2021 à la préfecture de la Loire, a montré que les velléités d'affrontements sont toujours très fortes avec des risques majeurs de troubles à l'ordre public en cas de contacts entre supporters des deux équipes ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la présence, le 28 novembre 2021, aux alentours et dans l'enceinte du stade Geoffroy Guichard, en centre-ville de Saint-Etienne et en périphérie, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du PSG, ou se comportant comme tel, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 28 novembre 2021 de 08h00 à 24h00, est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Geoffroy-Guichard (commune de Saint-Étienne) et à ses abords, de circuler ou stationner sur les voies et dans les périmètres suivants des communes de Saint-Étienne, de Saint-Priest-en-Jarez, l'Etrat, La-Tour-en-Jarez et Saint-Galmier :

- place Carnot ;
- place Jean Jaurès ;
- place Hôtel de Ville ;
- gare et Esplanade Carnot ;
- gare et Esplanade Chateaucieux ;
- rue Simone de Beauvoir ;
- rue de la Tour ;

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1



# PRÉFÈTE DE LA LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Direction des sécurités

- rue Pierre de Coubertin ;
- rue de Molina ;
- rue Charles Cholat ;
- A72 (de la bretelle sortie 13 à la bretelle sortie 14) ;
- boulevard Georges Pompidou ;
- giratoire Necker ;
- rue Sheurer Kestner ;
- rue des Aciéries ;
- boulevard Thiers ;
- rue Verney Carron ;
- rue Montyon ;
- rue des Trois Glorieuses ;
- giratoire Khivilev ;
- rue Bergson ;
- avenue François Mitterrand ;
- avenue Pierre Mendès France ;
- RD 1493 (L'Etrat et La Tour-en-Jarez) ;
- route de l'Etrat (Saint-Priest-en-Jarez et l'Etrat) ;
- rue de Verdun (L'Etrat) ;
- allée La Charpinière (Saint-Galmier) ;
- lotissement de la Blanchisserie (Saint-Galmier)

**Article 2:** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous articles pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ;

**Article 3:** Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté selon les voies et modalités de recours figurant ci-dessous.

**Article 4:** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Étienne, aux présidents des deux clubs et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Saint-Etienne, le 18 novembre 2021

La préfète



Catherine SEGUIN

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

- par un recours gracieux auprès de mes services : Mme la préfète de la Loire  
Direction des sécurités  
2 rue Charles de Gaulle – CS 12241  
42022 SAINT-ETIENNE Cedex 1
- par un recours hiérarchique auprès de : M. le ministre de l'intérieur  
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques  
Place Beauvau  
75800 PARIS
- par un recours contentieux : Tribunal administratif de Lyon  
184 rue Duguesclin  
69433 Lyon cedex 03